



SOMMAIRE

	<i>Pages</i>
Points 61 et 62 de l'ordre du jour :	
Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique :	
a) Rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique ;	
b) Rapport du Comité préparatoire de la deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique	
Elaboration d'une convention internationale sur les principes régissant l'utilisation par les Etats de satellites artificiels de la Terre aux fins de la télévision directe : rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique	
Rapport de la Commission politique spéciale	1015
Point 63 de l'ordre du jour :	
Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects : rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix	
Rapport de la Commission politique spéciale	1015
Point 127 de l'ordre du jour :	
Vingt-cinquième anniversaire du Comité consultatif juridique afro-asiatique	1016
Point 137 de l'ordre du jour :	
Représentation équitable au sein de la Commission du droit international et élargissement de sa composition	1026

Président : M. Ismat T. KITTANI (Iraq).

POINTS 61 ET 62 DE L'ORDRE DU JOUR

Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique :

- a) **Rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique ;**
- b) **Rapport du Comité préparatoire de la deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique**

Elaboration d'une convention internationale sur les principes régissant l'utilisation par les Etats de satellites artificiels de la Terre aux fins de la télévision directe : rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

**RAPPORT DE LA COMMISSION POLITIQUE
SPÉCIALE (A/36/657)**

POINT 63 DE L'ORDRE DU JOUR

Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects : rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix

**RAPPORT DE LA COMMISSION POLITIQUE
SPÉCIALE (A/36/690)**

1. M. RADOUKOV (Bulgarie) [Rapporteur de la Commission politique spéciale] (*interprétation de l'anglais*) :

J'ai l'honneur de présenter cet après-midi à l'Assemblée générale deux rapports de la Commission politique spéciale.

2. Le premier rapport dont l'Assemblée est saisie [A/36/657] concerne les points 61 et 62 de l'ordre du jour, que la Commission a examinés en même temps. La Commission a consacré six réunions à l'examen de ces questions, et a entendu plus de 50 orateurs pendant le débat général. Deux projets de résolution ont été présentés par le représentant de l'Autriche, qui ont été adoptés par la Commission sans avoir procédé à un vote. Les projets de résolution figurent au paragraphe 10, f du rapport de la Commission. Je les recommande pour adoption à l'Assemblée générale.

3. Le deuxième rapport que j'ai l'honneur de présenter cet après-midi concerne le point 63 de l'ordre du jour [A/36/690]. Quatre réunions de la Commission politique spéciale ont été consacrées à l'examen de cette question et près de 30 délégations ont pris part à la discussion. Sur ce point également, le projet de résolution, qui avait été soumis par le Président pour examen à la Commission, à la suite de consultations officieuses, a été adopté sans qu'il soit procédé à un vote. Le texte du projet de résolution que la Commission politique spéciale recommande à l'Assemblée générale figure au paragraphe 6 de son rapport.

Conformément à l'article 66 du règlement intérieur, il est décidé de ne pas discuter les rapports de la Commission politique spéciale.

4. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : La position des délégations en ce qui concerne les différentes recommandations de la Commission politique spéciale a été clairement exprimée devant la Commission et figure dans les documents officiels pertinents.

5. Je voudrais rappeler aux représentants que, conformément à la décision 34/401, l'Assemblée générale a décidé que, lorsqu'un même projet de résolution est examiné dans une grande commission et en séance plénière, les délégations, dans toute la mesure possible, doivent n'expliquer leur vote qu'une seule fois, soit en commission, soit en séance plénière, à moins que leur vote en séance plénière ne diffère de leur vote en commission. Puis-je également rappeler que, conformément à la même décision, les explications de vote doivent être limitées à 10 minutes et être faites par les représentants de leur siège ?

6. J'invite maintenant les membres de l'Assemblée générale à examiner le rapport de la Commission politique spéciale relatif aux points 61 et 62 de l'ordre du jour [A/36/657]. L'Assemblée va prendre une décision sur les projets de résolution recommandés par la Commission politique spéciale au paragraphe 10, f de son rapport.

7. La Commission a adopté sans avoir recours à un vote le projet de résolution I, intitulé « Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique ». Puis-je considérer que l'Assemblée adopte ce texte ?

Le projet de résolution I est adopté (résolution 36/35).

8. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : La Commission politique spéciale a également adopté sans recourir au vote le projet de résolution II, intitulé « Deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmo-

sphérique ». Puis-je considérer que l'Assemblée générale adopte ce texte?

Le projet de résolution II est adopté (résolution 36/36).

9. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous passons maintenant au rapport de la Commission politique spéciale relatif au point 63 de l'ordre du jour [A/36/690].

10. L'Assemblée va maintenant prendre une décision sur le projet de résolution intitulé « Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects », recommandé par la Commission politique spéciale au paragraphe 6 de son rapport. La Commission a adopté le projet de résolution sans procéder à un vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

Le projet de résolution est adopté (résolution 36/37).

POINT 127 DE L'ORDRE DU JOUR

Vingt-cinquième anniversaire du Comité consultatif juridique afro-asiatique

11. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au Ministre adjoint des affaires étrangères de Sri Lanka, président en exercice du Comité consultatif juridique afro-asiatique, qui va présenter le projet de résolution A/36/L.17 et Add.1.

12. M. FERNANDO (Sri Lanka) [*interprétation de l'anglais*] : Je voudrais dire tout d'abord à quel point ma délégation est heureuse de prendre part à cette réunion qui célèbre le vingt-cinquième anniversaire du Comité consultatif juridique afro-asiatique. Je m'en réjouis d'autant plus que mon gouvernement préside le Comité cette année.

13. Le Gouvernement de Sri Lanka, l'un des sept membres fondateurs du Comité, entretient, depuis 25 ans, des relations étroites et mutuellement avantageuses avec le Comité, et il a pris une part active à tous ses programmes et à toutes ses activités. Ma délégation est donc en mesure de parler d'expérience de la contribution très constructive apportée par le Comité au développement progressif et à la codification du droit international.

14. Le Comité consultatif juridique afro-asiatique a été créé en 1956 en tant que Comité consultatif juridique asiatique pour donner aux pays d'Asie qui émergeaient alors d'une longue période de colonialisme une institution qui leur soit propre, en quelque sorte, et qui pourrait être consultée pour fournir aide et conseils sur les questions de droit international qui présentaient un intérêt tout particulier pour ces pays immédiatement après leur indépendance. Il est compréhensible dès lors que les travaux du Comité au cours des premières années aient consisté essentiellement à préparer des études sur des sujets tels que la citoyenneté et la nationalité, la succession d'Etats, le traitement des étrangers, les contrats de concession, l'exécution de jugements rendus à l'étranger, les sentences arbitrales et autres.

15. Après l'émergence des pays africains en tant qu'Etats libres et indépendants à la fin des années 50 et au cours des années 60, le Comité a eu le privilège d'admettre plusieurs pays africains qui étaient dans la même situation du point de vue du mécanisme consultatif et qui voulaient que les aspirations et les vœux de leurs peuples soient prises en considération dans le développement progressif et la codification du droit international. C'est alors que le Comité a pris le nom qu'il a actuellement — le Comité consultatif juridique afro-asiatique — et il compte maintenant quelque 40 Etats qui représentent une vaste gamme de pays d'Asie et d'Afrique.

16. A l'issue d'une décision prise à la session annuelle du Comité qui s'est tenue à Colombo, en 1972 — à laquelle,

d'ailleurs, en tant que juriste, j'ai eu l'honneur de représenter mon pays comme délégué —, les pays d'Europe orientale et d'Europe occidentale, d'Amérique latine et du Pacifique participent maintenant aux sessions annuelles du Comité, ce qui renforce l'efficacité du rôle que joue le Comité dans le développement progressif du droit international. Il est agréable de constater que ni les membres du Comité, ni le Comité lui-même n'ont perdu de vue le fait que si nous voulons que le droit international puisse modifier la trame de l'ordre juridique international, il faut que les points de vue de l'ensemble de la communauté internationale soient dûment pris en considération. La participation des pays développés aux délibérations du Comité, au cours de ses sessions annuelles, a facilité la recherche d'un consensus sur les nouveaux principes de droit international, ainsi qu'il ressort très nettement des travaux du Comité, notamment sur le droit des traités et sur le droit de la mer. La contribution importante du Comité consultatif juridique afro-asiatique à une nouvelle branche du droit international, qui porte sur les droits aux ressources maritimes et sur leur exploitation dans les zones économiques maritimes, mérite tous nos éloges.

17. Ayant ainsi contribué à l'évolution des normes juridiques internationales relatives à la juridiction des pays sur les ressources des zones maritimes, le Comité, je suis heureux de le dire, s'efforce maintenant d'aider les pays en développement qui en font partie à mettre en œuvre de manière efficace les nouveaux droits acquis en vertu du développement de cette nouvelle branche du droit international. Le Comité s'efforce donc de mettre en place des mécanismes régionaux pour contrôler et prévenir la pollution des mers et pour utiliser au mieux les pêcheries et autres ressources des zones économiques exclusives. Le Comité a aussi, ces dernières années, attaché une priorité élevée à la création d'institutions régionales pour le règlement des différends commerciaux internationaux. Il a déjà créé des centres régionaux pour le règlement des différends commerciaux à Kuala Lumpur et au Caire, et il a l'intention de créer des centres analogues en Afrique orientale et occidentale. Les deux centres déjà créés ont conclu des arrangements avec le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements, de la Banque mondiale, en vue de permettre aux Etats de la région de recourir à ces centres pour régler leurs différends sur les investissements sous les auspices du Centre de la Banque mondiale.

18. Ma délégation est particulièrement heureuse de relever que c'est à la vingt-cinquième session du Comité, qui s'est tenue à Colombo, du 24 au 30 mai 1981, que, sur proposition de mon gouvernement, il a été décidé d'inscrire la célébration du vingt-cinquième anniversaire du Comité consultatif juridique afro-asiatique à l'ordre du jour de la trente-sixième session de l'Assemblée. Ma délégation est très fière d'avoir pu prendre une part active à toutes les activités du Comité depuis 25 ans, et elle espère voir se renforcer dans l'avenir cette étroite collaboration mutuellement avantageuse avec le Comité. Nous sommes certains que le Comité jouera un rôle encore plus efficace dans l'apparition de normes juridiques reflétant la volonté et les aspirations des peuples des pays en développement de l'Asie et de l'Afrique au cours des années à venir.

19. Ma délégation a l'honneur de présenter, au nom de ses auteurs, le projet de résolution A/36/L.17 et Add.1 sur la célébration du vingt-cinquième anniversaire du Comité.

20. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale adopte le projet de résolution A/36/L.17 et Add.1, qui vient d'être présenté?

Le projet de résolution est adopté (résolution 36/38).

21. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je m'associe à la décision qui vient d'être prise et j'adresse au Comité consultatif juridique afro-asiatique mes meilleurs vœux de succès dans sa contribution constructive au droit international. Comme l'Assemblée a pu le constater à la lecture du mémoire explicatif [voir A/36/191 et Add.1 et 2], le Comité a été créé à la suite de la fameuse Conférence des pays d'Afrique et d'Asie, qui s'est réunie à Bandung en 1955. Depuis cette date, il a contribué de façon remarquable à concilier les points de vue régionaux et nationaux sur le droit international et sur la codification, particulièrement dans les domaines du droit de la mer et du droit commercial international.

22. Comme les membres de l'Assemblée le savent, le Comité a reçu le statut d'observateur auprès de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux dispositions de la résolution 35/2 de l'Assemblée. Grâce à la décision qui vient d'être prise, nous pouvons compter que la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif juridique afro-asiatique se renforcera et deviendra de plus en plus constructive.

23. Je donne la parole au Secrétaire général.

24. Le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, je vous remercie de cette occasion que vous me donnez de féliciter chaleureusement les membres du Comité consultatif juridique afro-asiatique, qui a célébré récemment son vingt-cinquième anniversaire. Le fait que ce jalon important dans l'histoire du Comité soit célébré par l'Assemblée générale est tout à fait approprié.

25. Le Comité, qui a été créé à l'issue de la Conférence de Bandung, comme vous l'avez rappelé à l'instant, Monsieur le Président, s'est révélé une instance importante de consultation et de coopération en matière juridique pour les pays d'Asie et d'Afrique. C'est également un véhicule de transmission des connaissances de la riche tradition juridique de l'Asie et de l'Afrique vers d'autres régions du monde. Au fil des ans, le Comité a orienté ses activités de façon à compléter les travaux des Nations Unies dans de nombreux domaines. Il m'est agréable de constater qu'il entretient des relations étroites avec les organismes juridiques des Nations Unies, et particulièrement avec la Commission du droit international et la Commission des Nations Unies sur le droit commercial international. De plus, le Comité a apporté des contributions importantes à diverses conventions multilatérales et autres instruments juridiques internationaux ayant trait à de larges domaines du droit international privé et public. Grâce à son prestige et à son influence, il a joué un rôle essentiel, car il a facilité l'adoption et la ratification de ces instruments par les pays d'Asie et d'Afrique, ce qui a été très utile pour le développement et la large acceptation du droit international dans les relations entre Etats.

26. L'octroi du statut d'observateur au Comité consultatif juridique afro-asiatique par l'Assemblée générale, lors de sa trente-cinquième session, est la meilleure preuve que l'Organisation des Nations Unies reconnaît le rôle constructif du Comité.

27. Une fois de plus, je tiens à exprimer ma profonde reconnaissance au Comité pour les précieux résultats qu'il a atteints, ce qui augure bien de la tâche qu'il accomplira dans les années à venir. Je suis certain que le Comité continuera de coopérer étroitement avec les Nations Unies et s'efforcera, avec dévouement, d'œuvrer en faveur de l'établissement d'un ordre mondial plus équitable fondé sur les principes universellement acceptés du droit.

28. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant de l'Inde, pays hôte du Comité consultatif juridique afro-asiatique.

29. M. KRISHNAN (Inde) [*interprétation de l'anglais*] : En qualité de représentant du pays hôte du Comité consultatif juridique afro-asiatique, c'est un honneur et un plaisir pour moi de prendre la parole à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de la création de ce comité. Nous nous félicitons de l'adoption à l'unanimité par l'Assemblée générale de la résolution 36/38, dont le texte avait pour auteurs plus de 25 Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, dont l'Inde. L'objet essentiel de cette résolution est de rappeler la contribution importante que le Comité a apportée à la promotion de la solidarité entre les Etats d'Asie et d'Afrique ainsi qu'au développement progressif du droit international, qui intéresse non seulement les Etats membres du Comité, mais également toute la communauté des Etats. Le Comité a également favorisé et renforcé la coopération qui existe entre ces pays et l'Organisation des Nations Unies dans les domaines qui leur sont communs.

30. Le Comité consultatif juridique afro-asiatique a été créé en 1956, à l'issue de la Conférence de Bandung. Lors de sa création, sept Etats seulement en étaient membres : la Birmanie, l'Indonésie, l'Iraq, le Japon, Sri Lanka, la Syrie et l'Inde. Avec le temps, le Comité est devenu une instance importante de consultation et de coopération entre les Etats membres des continents d'Asie et d'Afrique. En 1981, le Comité compte 40 Etats membres. En outre, un nombre croissant d'observateurs représentant les gouvernements et les organisations internationales de toutes les parties du monde ont participé aux sessions ordinaires du Comité.

31. Le Comité a favorisé l'examen efficace, par les Etats membres, de questions traitant des différents aspects du droit international ; il leur a fourni la documentation nécessaire et a mis au point des recommandations et des règles servant de directives ainsi que de cadre juridique pour trouver des solutions aux problèmes qui se posent entre ces Etats et pour favoriser la coopération entre eux. Concrètement, le Comité a élaboré une série de recommandations sur le droit international en ce qui concerne les relations économiques, y compris le droit commercial international ; il a préparé des modèles de règles sur la conciliation et l'arbitrage ; il a élaboré des modèles de contrats pour les produits de base et le matériel exportés ou importés par les pays en développement et créé des centres régionaux pour le règlement des différends commerciaux. Le Comité consultatif juridique afro-asiatique a également aidé les Etats membres dans les domaines du droit relatif aux relations diplomatiques et consulaires, du droit des traités et du droit de la mer, sans parler d'autres questions comme le droit des missions spéciales, la succession d'Etats en matière de traités, le droit humanitaire et le droit de l'environnement.

32. La contribution la plus importante du Comité consultatif juridique afro-asiatique a été faite dans le domaine du droit des traités et du droit de la mer. En fait, l'apparition de la notion de zone économique exclusive et la promotion de l'idée de l'Etat archipel doivent beaucoup aux discussions qui ont eu lieu au sein du Comité entre 1970 et 1974. Son programme actuel — de même que son programme futur — est axé sur le droit des relations économiques internationales.

33. Le Comité s'est donc félicité, comme ses membres, de recevoir en 1980 le statut d'observateur auprès de l'Organisation des Nations Unies. Cela montre non seulement qu'on reconnaît que ce comité apporte une contribution significative dans les domaines qui sont communs au Comité et à l'Organisation, à savoir le droit international, y compris le droit commercial international et le droit des relations économiques internationales, mais qu'il favorise aussi la coopération dans les domaines économique, social

et culturel. L'adoption de la résolution permet à la coopération entre l'Organisation et le Comité de se renforcer dans tous ces domaines; en outre, les objectifs des Nations Unies et les intérêts de la coopération régionale s'en trouveront favorisés.

34. Je saisis également l'occasion pour rendre tout particulièrement hommage à l'éminent Secrétaire général du Comité consultatif juridique afro-asiatique, M. B. Sen, pour l'importante contribution qu'il a apportée au Comité et pour le zèle et l'efficacité avec lesquels il a élevé ce comité jusqu'à son présent statut.

35. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*): Je donne la parole au représentant du Bénin qui parlera au nom du groupe des Etats d'Afrique.

36. M. JOHNSON (Bénin): En ce jour mémorable où nous célébrons le vingt-cinquième anniversaire de la création du Comité consultatif juridique afro-asiatique, c'est pour moi un grand honneur et un agréable plaisir que de prendre la parole du haut de cette tribune, en ma qualité de président du groupe des Etats d'Afrique à l'Organisation des Nations Unies, pour rendre un hommage bien mérité aux promoteurs de ce beau fleuron de coopération et de solidarité en matière de droit international qu'est le Comité consultatif juridique afro-asiatique.

37. C'est pourquoi je tiens avant toute chose à féliciter très chaleureusement tous les pays fondateurs — je veux nommer la Birmanie, l'Inde, l'Indonésie, l'Iraq, le Japon, Sri Lanka et la Syrie, qui avaient fort heureusement pris la noble initiative de réunir la Conférence des pays d'Afrique et d'Asie à Bandung — ville historique, berceau et symbole de notre grand mouvement du non-alignement —, cette importante Conférence qui devait un an plus tard donner naissance, en novembre 1956, au Comité consultatif juridique afro-asiatique dont nous fêtons ce jour, 18 novembre 1981, les noces d'argent. Point n'est besoin à mon humble avis de dire ici que les vœux des fondateurs ont été comblés et que les objectifs qu'ils s'étaient assignés en créant ce comité consultatif juridique sont en grande partie atteints.

38. Voici que, 25 ans après, le Comité qui comptait sept membres seulement à sa création regroupe en son sein 44 membres, et non des moindres, tous originaires d'Asie et d'Afrique. Le Comité s'est attelé à traduire dans les faits les objectifs qui lui ont été assignés à sa création. C'est ainsi que tout en jouant avec efficacité son rôle d'organe consultatif en matière de coopération judiciaire au service des Etats membres, il a organisé des sessions traitant de questions juridiques importantes auxquelles ont pris part un grand nombre de délégations de pays non membres et d'organisations internationales.

39. Grâce à son dynamisme, le Comité a réussi à instaurer une coopération fructueuse avec l'Organisation des Nations Unies qui, en 1980, lui a accordé le statut d'observateur.

40. Enfin, je ne terminerai pas mon propos sans me féliciter du rôle déterminant que cette instance, née dans le contexte de l'esprit de la Conférence de Bandung, qui est celui de l'éveil des peuples d'Asie et d'Afrique, joue dans le sens de la promotion d'un nouvel ordre juridique international pour le bien de l'humanité en général et des peuples d'Asie et d'Afrique en particulier, qui appellent de tous leurs vœux l'avènement d'un nouvel ordre international, seul gage d'une paix véritable et d'une sécurité dans le monde.

41. Je voudrais formuler un vœu pour terminer: celui de voir le Comité consultatif juridique afro-asiatique remporter de plus grandes victoires dans l'accomplissement de sa noble et exaltante mission au service des peuples d'Asie et d'Afrique. Prêts pour la révolution; la lutte continue!

42. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*): Je donne la parole au représentant du Pakistan qui va parler au nom du groupe des Etats d'Asie.

43. M. NAIK (Pakistan) [*interprétation de l'anglais*]: C'est un grand plaisir pour moi de féliciter sincèrement le Comité consultatif juridique afro-asiatique, au nom des Etats Membres d'Asie et de la délégation pakistanaise, et de lui adresser nos meilleurs vœux à l'occasion de son vingt-cinquième anniversaire.

44. Créé en 1956 à l'issue de l'historique Conférence de Bandung, en tant qu'organisation chargée de consultations entre les Etats d'Asie et d'Afrique dans le domaine du droit international, le Comité consultatif juridique afro-asiatique est devenu aujourd'hui une instance importante d'action entre les Etats de ces deux continents sur les grandes questions internationales touchant non seulement le droit international sous tous ses aspects, mais aussi le domaine plus large de la coopération économique et du commerce.

45. Le Comité consultatif juridique afro-asiatique a contribué de manière importante au cours du dernier quart de siècle à l'élaboration de conventions internationales sur les relations diplomatiques et le droit des traités. Sa contribution aux travaux de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer a été largement reconnue. Le Comité s'emploie maintenant de manière permanente à préciser la notion de zone économique exclusive, de règlement des différends dans le domaine des transactions économiques et de la protection de l'environnement. Le Comité a coopéré étroitement avec l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées ainsi qu'avec d'autres organisations internationales, et a contribué de manière positive à la réalisation de leurs buts et de leurs objectifs. C'est parce qu'elle a reconnu ce rôle que l'Assemblée générale, à sa trente-cinquième session ordinaire, a décidé de lui accorder le statut d'observateur permanent.

46. Un des aspects les plus importants des travaux du Comité a été l'aide qu'il a apportée aux Etats d'Afrique et d'Asie en les préparant aux grandes conférences internationales touchant les droits et obligations juridiques et légaux des Etats. Le Comité a également servi de centre important de dialogue officieux entre les pays en développement des continents d'Asie et d'Afrique, d'une part, et les nations industrialisées, d'autre part. Le Comité a fourni des modèles de textes de législation et d'accords bilatéraux destinés à sauvegarder les intérêts des Etats membres individuels aussi bien que les pays d'Afrique et d'Asie dans leur ensemble. Cet aspect des travaux du Comité a été particulièrement important pour les pays nouvellement indépendants des deux continents dans les domaines du commerce et de l'arbitrage des différends commerciaux, du règlement des conflits intéressant les investissements étrangers et de la coopération dans le domaine des transports maritimes.

47. Les résultats atteints par le Comité consultatif juridique afro-asiatique au cours des 25 dernières années sont un sujet de vive satisfaction pour les Etats du continent asiatique Membres de l'Organisation. Je saisis cette occasion pour exprimer, au nom des Etats d'Asie, notre reconnaissance au Secrétaire général du Comité, M. Sen, dont le dynamisme et les efforts déployés ont fait du Comité un organisme efficace à l'influence certaine. Nous sommes certains que le Comité continuera d'accomplir son œuvre importante avec plus de vigueur et de zèle encore. Nous lui adressons tous nos vœux de succès dans ses travaux futurs et l'assurons de la coopération continue des Etats de la région d'Asie.

48. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant de la Pologne qui va parler au nom du groupe des Etats d'Europe orientale.

49. M. MICKIEWICZ (Pologne) [*interprétation de l'anglais*] : C'est avec un grand plaisir que, parlant en qualité de président du groupe des Etats d'Europe orientale, je m'associe aux autres membres de l'Assemblée pour exprimer mes sincères félicitations au Comité consultatif juridique afro-asiatique à l'occasion de son vingt-cinquième anniversaire.

50. Créé à l'initiative du premier ministre indien, M. Nehru, en novembre 1956, à l'issue de l'historique Conférence de Bandung de 1955, le Comité a été l'une des réalisations majeures de cette conférence. Les principaux objectifs du Comité, à savoir contribuer à la promotion de la paix mondiale, encourager la coopération internationale en général et favoriser le progrès par le droit, sont enracinés dans les 10 principes bien connus de Bandung. Ces objectifs répondent pleinement à ceux envers lesquels tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies se sont engagés au titre de la Charte.

51. Conformément aux besoins réels des pays d'Asie et d'Afrique, le Comité a choisi à juste titre d'examiner les questions les plus importantes et les plus opportunes que posent les relations internationales contemporaines et le droit international.

52. Parmi les questions dont le Comité a traité, il y a non seulement les questions purement juridiques comme les privilèges et immunités diplomatiques, la double nationalité, le traitement des étrangers, la procédure arbitrale et judiciaire, le droit de la mer et des fleuves internationaux, mais aussi des questions politiques et économiques importantes telles que, par exemple, la légalité des essais nucléaires, la création de zones économiques, la coopération régionale ou sous-régionale dans le domaine de l'industrialisation, la préparation de modèles d'accord pour les coentreprises ou le transfert de techniques. Il est nécessaire de souligner l'importance vitale de ces questions pour le développement social et économique des pays d'Asie et d'Afrique.

53. Nous relevons avec satisfaction la coopération fructueuse qui s'est établie entre le Comité consultatif juridique afro-asiatique et la Commission du droit international ainsi qu'avec d'autres organes des Nations Unies. Pour faciliter et accroître cette coopération, l'Assemblée générale, lors de sa trente-cinquième session, a octroyé au Comité consultatif juridique afro-asiatique le statut d'observateur.

54. Nous estimons que l'activité constructive du Comité consultatif juridique afro-asiatique à ce jour est de bon augure pour son succès futur.

55. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant de la Finlande qui va faire une déclaration au nom du groupe des Etats d'Europe occidentale et autres Etats.

56. M. PASTINEN (Finlande) [*interprétation de l'anglais*] : Cette réunion de l'Assemblée générale a été convoquée pour célébrer le vingt-cinquième anniversaire du Comité consultatif juridique afro-asiatique. C'est en vérité une date historique non seulement pour le Comité lui-même, mais pour la communauté internationale tout entière. Au nom du groupe régional des Etats d'Europe occidentale et autres Etats, je souhaite adresser nos meilleurs vœux au Comité.

57. La base d'une conduite méthodique des relations entre nations est la règle du droit. Cette règle du droit doit être respectée par toutes les nations, grandes ou petites, alignées, non alignées ou neutres, indépendamment de leur situation géographique, de leur ordre politique, de leur

stade de développement économique ou de leur système juridique. Mais la règle du droit a besoin d'instruments pour progresser et se développer. C'est comme un tel instrument que le Comité consultatif juridique afro-asiatique a joué un rôle crucial en ce qui concerne les Etats d'Asie et d'Afrique.

58. Toutefois, l'importance de ce comité dépasse sa composition. Il est facile de le constater, par exemple, en ce qui concerne les travaux sur le droit de la mer. Le Comité a attaché une importance particulière à cet important domaine du droit qui est étroitement lié aux questions de développement économique mondial. En effet, nous sommes tous conscients des travaux efficaces accomplis par le Comité dans ce domaine.

59. Mais le Comité a été actif également dans divers autres domaines du droit. Son rôle dans le développement général et la codification du droit international a pris de l'importance. Au cours des dernières années, le Comité est devenu une instance internationale généralement reconnue d'expertise juridique exerçant une influence accrue à l'échelle mondiale. Ce rôle particulier du Comité a été reconnu par la communauté internationale au cours de la trente-cinquième session de l'Assemblée générale, lorsque ce comité a reçu le statut d'observateur permanent auprès de l'Organisation. Cet arrangement contribuera sans aucun doute à développer encore les relations entre le Comité et l'Organisation. Aujourd'hui le Comité travaille en étroite coopération avec la Commission du droit international. Dès le début, cette coopération a été l'un des principaux objectifs du Comité.

60. Le Comité consultatif juridique afro-asiatique a également invité des délégations de pays extérieurs à la région afro-asiatique, y compris mon groupe, à savoir le groupe des Etats d'Europe occidentale et autres Etats, à participer en qualité d'observateur aux réunions du Comité, ce qui a été extrêmement utile.

61. Je suis particulièrement heureux, en ma qualité de représentant de la Finlande, qui a une longue tradition de participation de ce genre, de rendre hommage, au nom du groupe des Etats d'Europe occidentale et autres Etats, au Comité à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de ses activités. Nous sommes certains que dans les années à venir le Comité continuera à inspirer et à renforcer la coopération entre les Etats pour ce qui est de l'élaboration de règles juridiques régionales, de même que mondiales, dans l'intérêt de l'ensemble de la communauté internationale et dans l'intérêt de la règle du droit entre les nations.

62. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant du Mexique, qui va parler au nom du groupe des Etats d'Amérique latine.

63. M. MUÑOZ LEDO (Mexique) [*interprétation de l'espagnol*] : En ma qualité de président du groupe des Etats d'Amérique latine pour le mois de novembre, je tiens à adresser les félicitations les plus cordiales au Comité consultatif juridique afro-asiatique, à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de sa fondation.

64. Fruit de l'historique Conférence de Bandung de 1955, le Comité a entrepris une vaste gamme d'activités qui vont de l'étude et des conseils en matière de droit international à la promotion active de la coopération entre pays en développement et à la lutte pour instaurer le nouvel ordre économique international.

65. Le rapport entre le Comité et les organes des Nations Unies, les Etats Membres et d'autres organisations non gouvernementales ont permis au Comité d'acquérir une vaste expérience qu'il a mise, de façon exemplaire, au service des buts et des principes de la Charte.

66. La vocation du Comité en matière de droit international reflète de façon éloquente la tradition bien établie

des pays en développement. Pour nous, le respect du droit est la garantie la plus durable de paix et le meilleur instrument dont nous disposons pour défendre les intérêts des pays faibles et pour freiner les abus des puissants qui se manifestent souvent en ayant recours à l'intimidation, aux pressions et à la force.

67. La tâche que les organisations telles que ce comité doivent accomplir est énorme. Si nous, pays en développement, sommes unis pour l'essentiel parce que nous reconnaissons avoir une même origine historique et que nous avons des causes communes à défendre, il est également vrai que, dans la pratique, nos liens sont encore très faibles. Voilà pourquoi les travaux du Comité s'inscrivent naturellement dans le cadre des relations entre les pays du Sud, que nous avons l'intention de renforcer.

68. Au nom de la région latino-américaine, je tiens à souligner le désir qu'ont nos pays de renforcer les relations qu'ils ont avec le Comité et de l'inviter, très amicalement, à étendre bientôt ses activités à l'Amérique latine.

69. Beaucoup de temps s'est écoulé depuis la Conférence de Bandung. Depuis lors, les liens de solidarité entre les différentes régions du tiers monde ont considérablement augmenté. A l'heure actuelle, il n'existe aucune raison d'être exclusif. Ce qui intéresse les peuples d'Afrique et d'Asie touche également le destin des nations latino-américaine.

70. Nous voulons profiter de cette occasion pour réitérer de la façon la plus claire et la plus précise notre volonté d'approfondir les relations qui nous unissent aux pays d'Asie et d'Afrique. Que ce soit au sein du Groupe des 77 ou du mouvement des pays non alignés, ou par le truchement des positions que nous adoptons sur la scène internationale, il est de plus en plus évident qu'il existe une nouvelle réalité politique caractérisée par la présence du tiers monde comme entité politique distincte et solidaire.

71. Aucune circonstance passagère ne pourra diminuer ou entamer l'unité des pays en développement d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine. Il s'agit d'une alliance historique, dont la raison d'être est structurelle et qui correspond à une vision du passé et de l'avenir que nous partageons tous. Le tiers monde a pris la responsabilité de transformer les relations internationales fondées sur la domination, l'exploitation et l'inégalité. De ce fait, nous représentons la conscience et l'avant-garde des Nations Unies.

72. Les Etats Membres appartenant à la région latino-américaine sont heureux de féliciter le Comité, par mon truchement, pour les travaux importants qu'il a accomplis, et lui souhaitent, pour l'avenir, tout le succès possible au service des principes que nous appuyons et des buts que nous cherchons à atteindre.

73. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant de la Syrie qui va parler au nom du groupe des Etats arabes.

74. M. MANSOURI (République arabe syrienne) (*interprétation de l'arabe*) : A l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de la création du Comité consultatif juridique afro-asiatique, que l'Assemblée générale célèbre aujourd'hui, j'ai l'honneur, au nom du groupe des Etats arabes ainsi que de la délégation de mon pays, la Syrie, de saluer cette célébration.

75. L'importance de cette organisation tient au fait qu'il s'agit d'une organisation internationale qui groupe ces deux grands continents, l'Asie et l'Afrique. Il ne fait pas de doute que la création du Comité a été un jalon sur la voie de la coopération internationale et interrégionale entre ces deux continents. Il ne fait aucun doute que l'importance du Comité s'est accrue depuis qu'il est entré en étroite coopération avec l'Organisation des Nations

Unies. C'est pourquoi il a reçu le statut d'observateur auprès de l'Organisation des Nations Unies.

76. Tout au long de son histoire, le Comité a contribué à la coopération entre l'Afrique et l'Asie dans de nombreux domaines, au service du droit et de la justice. Les activités du Comité se sont manifestées en particulier dans celui du droit international, du droit de la mer, du droit commercial, des réfugiés, de la coopération économique, de l'immunité diplomatique et d'autres domaines qui sont du ressort de la Sixième Commission — juridique — de l'Assemblée générale.

77. Les Etats arabes qui appartiennent à l'Asie et à l'Afrique participent aux activités du Comité avec sérieux et suivent ses réalisations avec intérêt.

78. Je voudrais conclure en disant que nous espérons que cet anniversaire marque le commencement d'un nouvel élan pour le Comité consultatif juridique afro-asiatique, permettant la plus grande coopération possible entre les pays d'Afrique et d'Asie dans le domaine du droit international.

79. M. CHRISTOPHER (Etats-Unis d'Amérique) (*interprétation de l'anglais*) : En tant que pays hôte de l'Organisation des Nations Unies, les Etats-Unis souhaitent joindre leur voix au chœur mondial qui célèbre le vingt-cinquième anniversaire du Comité consultatif juridique afro-asiatique.

80. Le Préambule de la Charte déclare à juste titre que l'un des principaux objectifs des Nations Unies est de « créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international ». Tout ce qui contribue à la réalisation de cet objectif est de notre intérêt à tous. C'est pourquoi, en cette heureuse occasion, nous félicitons le Comité consultatif juridique afro-asiatique, auquel, plus important encore, nous exprimons notre profonde gratitude.

81. Les contributions du Comité ont considérablement enrichi les travaux de la Commission du droit international et de la CNUDCI, en particulier, et la croissance et le développement du droit international, en général.

82. En œuvrant au sein de l'Organisation pour renforcer le droit, nous harmonisons nos efforts pour assurer la paix et la justice. Nous félicitons les membres du Comité pour leur attachement et leurs contributions à ce processus.

83. Les orateurs qui m'ont précédé cet-après-midi ont éloquemment appelé notre attention sur l'efficacité du Comité. Les Etats-Unis s'associent avec grand plaisir à l'hommage qui lui a été rendu. Nous attendons avec intérêt les 25 prochaines années, qui nous apporteront les contributions positives du Comité consultatif juridique afro-asiatique et nous permettront de coopérer avec lui dans notre effort commun.

84. M. SUCHARITKUL (Thaïlande) (*interprétation de l'anglais*) : La délégation thaïlandaise a demandé la parole pour féliciter chaleureusement le Comité consultatif juridique afro-asiatique à l'occasion de son vingt-cinquième anniversaire.

85. Il est tout à fait opportun de tenir aujourd'hui une réunion commémorative pour célébrer l'anniversaire d'une organisation internationale particulière, appartenant à la famille des Nations Unies. Le caractère unique du Comité est dû au fait qu'il se compose non seulement d'Etats Membres appartenant à une région ou à un continent, mais également d'Etats Membres appartenant aux deux continents d'Afrique et d'Asie.

86. C'est dans cet esprit joyeux que la délégation thaïlandaise prie l'Assemblée générale de se montrer indulgente pour que je puisse me livrer à un bref moment de réminiscences.

87. Le Comité consultatif juridique afro-asiatique est essentiellement le fruit de la Conférence afro-asiatique, qui s'est tenue en 1955 à Bandung, où il a été initialement envisagé. La Conférence de Bandung avait été convoquée pour examiner les problèmes d'intérêt et de souci communs aux pays d'Asie et d'Afrique et pour discuter des voies et des moyens qui permettraient à leurs peuples de parvenir à une pleine coopération économique, culturelle et politique.

88. La Conférence a adopté un communiqué final¹, en date du 24 avril 1955, composé de sept parties : coopération économique; coopération culturelle; droits de l'homme et autodétermination; problèmes des peuples dépendants; autres problèmes; mesures en faveur de la paix et de la coopération mondiale; et 10 principes contenus dans la Déclaration sur les mesures en faveur de la paix et de la coopération mondiale.

89. Il est bon de rappeler ici ces 10 principes : respect des droits fondamentaux de l'homme et des buts et principes de la Charte des Nations Unies; respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de toutes les nations; reconnaissance de l'égalité de toutes les races et de l'égalité de toutes les nations, grandes et petites; abstention de toute intervention ou ingérence dans les affaires intérieures d'un autre pays; respect du droit de chaque nation à se défendre individuellement ou collectivement, conformément à la Charte des Nations Unies; interdiction de recourir à des arrangements de défense collective destinés à servir les intérêts particuliers de l'une des grandes puissances et abstention de la part de tout pays d'exercer des pressions sur d'autres pays; non-recours à des actes ou à la menace d'agression ou à l'utilisation de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout pays; règlement de tout différend international par des moyens pacifiques, tels que la négociation, la conciliation, l'arbitrage ou le règlement juridique, ainsi que par d'autres moyens pacifiques relevant du choix des parties, conformément à la Charte des Nations Unies; promotion des intérêts et de la coopération mutuels; et respect de la justice et des obligations internationales.

90. La Conférence s'est déclarée convaincue que la coopération amicale, conformément à ces 10 principes, contribuerait efficacement au maintien et à la promotion de la paix et de la sécurité internationale, tandis que la coopération dans les domaines économique, social et culturel contribuerait à la prospérité commune et au bien-être de tous.

91. C'est donc une source de fierté et de satisfaction, après 26 années, de voir que nombre des aspirations afro-asiatiques ont été satisfaites. Bien que tous les peuples ne soient pas encore libres, le nombre de membres représentant des Etats souverains d'Asie et d'Afrique est passé de 29, lors de la Conférence de Bandung en 1955, à près de 100 aujourd'hui. En fait, en 1955 même, on a assisté à un élargissement spectaculaire du nombre des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies. Le mouvement vers l'indépendance et le processus de décolonisation ont commencé à prendre de l'élan et, en 1960, l'Assemblée générale a admis un autre groupe important de nouveaux Etats Membres et a adopté la célèbre résolution 1514 (XV) sur l'octroi de l'indépendance, qui se fondait essentiellement sur les aspirations afro-asiatiques proclamées à Bandung. D'autres Etats nouvellement indépendants d'Asie et d'Afrique ont été admis aux Nations Unies dans les années qui ont suivi.

92. Le débat de la Sixième Commission sur les principes de coexistence pacifique, qui a commencé en 1962, et même avant, a été couronné par l'adoption de la résolution 2625 (XXV) relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre

les Etats conformément à la Charte des Nations Unies. Les principes ainsi proclamés reflètent essentiellement les 10 principes de bon voisinage et de coopération amicale adoptés à la Conférence afro-asiatique de Bandung, de 1955.

93. Il ne s'agit que de quelques exemples des réalisations concrètes intervenues dans le développement juridique et politique en faveur du bien-être de l'humanité, qui puisent leur inspiration dans la déclaration afro-asiatique de 1955.

94. Dans le domaine de la codification et du développement progressif du droit international et du droit commercial international, des progrès ont été réalisés grâce aux efforts de la Sixième Commission, de la Commission du droit international, de la CNUDCI, et également de l'Organisation des Nations Unies elle-même quand il s'agit du droit de la mer, question dont sont saisies diverses instances.

95. Dans tous ces domaines du développement juridique, le Comité consultatif juridique afro-asiatique a toujours rendu des services à la fois en matière de consultations et d'élaboration de politique et de principes par les membres asiatiques et africains pour les conférences internationales, ainsi qu'en matière d'examen et d'adoption d'une législation interne en vue de préparer une nouvelle convention ou de donner effet aux tendances qui se font jour dans le droit coutumier international.

96. A ses débuts, le Comité ne comptait que quelques pays asiatiques et africains. La Thaïlande en est devenue membre en 1961 et a assisté à la cinquième réunion, qui s'est tenue à Rangoon en janvier 1962. En tant que premier représentant et chef de la délégation thaïlandaise ayant assisté aux réunions du Comité pendant de nombreuses années depuis 1961, je me réjouissais de pouvoir aborder et discuter librement et franchement pour la première fois de problèmes juridiques de portée internationale, régionale et nationale.

97. En janvier 1965, le représentant de la Thaïlande a été désigné comme observateur officiel pour représenter le Comité consultatif juridique afro-asiatique à la cinquième réunion du Comité juridique interaméricain qui s'est tenue à San Salvador. En 1966, la Thaïlande a accueilli la huitième session du Comité à Bangkok.

98. La Thaïlande a maintenu son étroite association et sa coopération avec le Comité et continue de croire fermement en ses idéaux. Elle demeure un membre fidèle et un défenseur du Comité. Il n'est certes pas étonnant que le Comité se soit développé avec le temps, en étroite coopération avec les organes juridiques des Nations Unies et dans le sillage du monde contemporain.

99. En cette occasion particulière du vingt-cinquième anniversaire du Comité consultatif juridique afro-asiatique, la délégation thaïlandaise tient à féliciter chaleureusement le Comité et, à travers lui, son secrétaire général si compétent, ainsi que tous ses membres d'hier, d'aujourd'hui et de demain. Puisse le Comité continuer à coopérer fructueusement avec l'Organisation des Nations Unies, ses différents organes et ses institutions spécialisées dans tous les domaines d'activités pertinents. Que d'autres succès viennent couronner les travaux du Comité ainsi que sa coopération constructive avec d'autres organes internationaux et régionaux pour le bénéfice de la paix, du progrès et de la prospérité de l'humanité.

100. M. NISIBORI (Japon) [*interprétation de l'anglais*] : Le Japon, en tant que membre fondateur, est heureux de s'associer, avec son gouvernement, à ses amis du monde entier pour célébrer aujourd'hui le vingt-cinquième anniversaire du Comité consultatif juridique afro-asiatique.

101. Le Comité, créé en 1956 avec sept membres seulement pour étudier les questions juridiques techniques

communes à l'Asie et à l'Afrique, s'est remarquablement développé puisqu'il compte aujourd'hui 40 Etats provenant des deux continents. Cette croissance reflète clairement l'esprit de coopération qui anime les membres du Comité et les efforts inlassables de son secrétariat. Mon gouvernement rend particulièrement hommage à M. B. Sen, fidèle serviteur du Comité dont il est le Secrétaire général depuis sa création il y a 25 ans. La croissance constante du Comité est due pour une grande part à l'enthousiasme sans faille et à la direction éclairée de M. Sen. Le zèle qu'il a apporté au service du Comité a été une source d'encouragement pour chacun de ses membres.

102. En permettant un libre échange de vues et la discussion de problèmes juridiques communs entre les experts des pays asiatiques et africains dotés de systèmes économiques et sociaux différents, le Comité a contribué grandement à développer la compréhension et à favoriser les relations amicales entre les pays des deux régions. Mais les pays d'Asie et d'Afrique ne sont pas les seuls à avoir bénéficié des activités du Comité. Je suis certain que chacun, ici, conviendra aujourd'hui avec moi que, grâce à sa coopération avec les différents organes et conférences de l'Organisation des Nations Unies, le Comité a contribué à promouvoir la paix et la prospérité dans la communauté internationale. Ainsi, il a établi des relations d'étroite coopération avec des organismes des Nations Unies tels que la Commission du droit international, les conférences sur le droit de la mer, la CNUDCI, la CNUCED et le HCR. C'est pourquoi mon gouvernement s'est réjoui lorsque, l'année dernière, les Nations Unies ont octroyé, par consensus, le statut d'observateur au Comité consultatif juridique afro-asiatique.

103. Mon gouvernement reconnaît que les activités du Comité ont sensiblement aidé l'Organisation des Nations Unies dans son objectif de régler les différends internationaux par des voies pacifiques et conformément aux principes de justice et de droit international. Nous sommes fermement convaincus que le Comité aura un rôle indispensable à jouer également dans l'avenir. C'est pourquoi nous nous félicitons des relations de coopération toujours plus étroites entre le Comité et notre organisation mondiale.

104. Pour terminer, je tiens à exprimer le ferme espoir de mon gouvernement de voir le Comité continuer à faire œuvre utile en tant qu'organe consultatif d'experts juridiques et en tant que centre d'échanges de vues et d'informations sur les questions juridiques d'intérêt commun, conformément aux objectifs qui lui avaient été assignés à l'époque de sa création, voilà 25 ans. Je suis heureux de saisir cette occasion pour réaffirmer la ferme volonté de mon gouvernement de participer, dans toute la mesure de ses possibilités, aux activités en cours de cet important comité.

105. M. ABDEL MEGUID (Egypte) [*interprétation de l'arabe*] : Il m'est agréable de prendre la parole en cette heureuse occasion où l'Organisation des Nations Unies, représentant tous les pays du monde, célèbre le vingt-cinquième anniversaire de la création du Comité consultatif juridique afro-asiatique. Ce comité a été le fruit des travaux de la Conférence afro-asiatique, tenue à Bandung en avril 1955, et a constitué un important jalon sur la voie du non-alignement. L'Egypte a joué un rôle très important dans cette conférence. La participation historique de mon pays a été l'une des raisons de son succès et des résultats importants obtenus dans le domaine des relations internationales contemporaines.

106. Mon intervention sera brève, étant donné que les orateurs qui m'ont précédé ont fait des déclarations très détaillées et que point n'est besoin de faire ici l'historique du Comité et expliquer comment ses activités se sont déve-

loppées. Qu'il me suffise de mentionner l'élargissement de la composition du Comité et de dire qu'il comprenait à l'origine sept Etats seulement et qu'il comprend maintenant plus de 40 Etats. Cela illustre le succès du Comité dans ses travaux et l'appréciation et l'intérêt dont il jouit dans les continents africain et asiatique.

107. L'importance du Comité pour l'ensemble de la communauté internationale est reflétée dans le rôle actif qu'il joue dans plusieurs domaines, dans les études et les recherches qu'il effectue, dans les documents de travail qu'il élabore et dans le travail consultatif qu'il accomplit. Le Comité a également apporté une coopération constructive et continue aux institutions internationales ayant les mêmes compétences, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du cadre des Nations Unies.

108. La reconnaissance internationale du Comité est démontrée par le fait que l'Assemblée générale, à sa trentecinquième session, a accordé au Comité le statut d'observateur.

109. Le Comité coopère avec les organismes juridiques spécialisés dans plusieurs domaines du droit international contemporain. Ces domaines comprennent les aspects juridiques du nouvel ordre économique international et les moyens nécessaires pour assurer leur mise en œuvre, la coopération économique et industrielle et l'étude des moyens et des instruments juridiques nécessaires pour la réalisation de la coopération dans ces domaines.

110. Il faut également souligner que certains points de l'ordre du jour de la présente session de l'Assemblée générale qui sont soumis à l'examen de la Sixième Commission sont des points où le Comité consultatif pourrait jouer un rôle important, en ce qui concerne, par exemple, le point relatif au développement des principes du droit international liés au nouvel ordre économique international, les travaux de la CNUDCI et les aspects juridiques du nouvel ordre économique international.

111. Le Comité a mérité les éloges et la reconnaissance de tous. J'en veux pour preuve le fait que ses services sont recherchés en raison de son expérience des travaux préparatifs de la Conférence sur le droit des traités et des conférences sur le droit de la mer, à tous les stades de ces conférences, depuis leurs travaux préliminaires jusqu'à présent.

112. Il convient de prendre note également du rôle que joue le Comité dans les domaines économique et commercial internationaux, humanitaire, de la protection de l'environnement et maritime, en coopération avec les organisations gouvernementales et non gouvernementales intéressées.

113. L'accroissement de la coopération entre le Comité consultatif et les Nations Unies est souhaitable et digne d'intérêt, surtout dans les domaines que nous avons déjà mentionnés. En outre, cette coopération pourrait s'étendre aux domaines suivants : premièrement, l'octroi d'une assistance continue aux gouvernements afro-asiatiques, afin que ces gouvernements puissent étudier les questions soumises à l'Organisation et à ses divers organes, ainsi qu'aux institutions spécialisées, dans le domaine juridique en général et en ce qui concerne en particulier les domaines juridique et économique de ces questions ; deuxièmement, l'octroi d'une assistance dans le domaine de l'adhésion aux conventions internationales adoptées par les Nations Unies ou relevant du contrôle des Nations Unies et dans le domaine de leur ratification, y compris l'établissement des publications nécessaires pour assurer l'information théorique et pratique dans ce domaine ; et, troisièmement, l'aide à accorder en vue de favoriser une meilleure connaissance du droit international.

114. Bien que le Comité consultatif juridique afro-asiatique soit une organisation régionale, il a cependant exercé sa politique et accompli ses travaux au niveau international, loin de tout régionalisme. Je voudrais féliciter ici tous les pays membres du Comité, son secrétariat, et, en particulier, M. Sen, et je voudrais remercier aussi tous les États et toutes les organisations qui ont coopéré et qui continuent de coopérer avec le Comité dans ses travaux.

115. M. SCHELTEMA (Pays-Bas) [*interprétation de l'anglais*] : Je voudrais tout d'abord féliciter le Comité consultatif juridique afro-asiatique à l'occasion de son vingt-cinquième anniversaire. Le Comité a été créé voici 25 ans par sept gouvernements à la suite de la Conférence de Bandung. Depuis lors, le nombre des membres du Comité a été porté à 40 pays appartenant à deux continents. Le Comité a accompli un travail impressionnant sur les questions juridiques qui présentent un intérêt pour ses États membres. Mais, intervenant en tant qu'État non membre du Comité, je voudrais, à l'occasion de son vingt-cinquième anniversaire, souligner le rôle important que joue le Comité en ce qui concerne des questions d'intérêt mondial.

116. L'une des premières tâches confiées au Comité a été l'examen des questions soumises à la Commission du droit international pour s'assurer que les travaux de la Commission reflétaient de manière adéquate la pensée des pays d'Afrique et d'Asie. Le fait que, cours des dernières décennies, la Commission du droit international a élaboré diverses conventions importantes, mondialement reconnues et ayant reçu une adhésion universelle souligne l'importance de cette tâche.

117. L'une des questions prioritaires dans le programme de travail du Comité est le droit de la mer. Lorsqu'une question aussi importante est examinée, ainsi que ses conséquences juridiques, économiques et politiques pour tous les pays du monde, il est essentiel que tous les pays se rendent à la Conférence du droit de la mer bien préparés. Si tous les pays ne sont pas convenablement préparés, le traité issu de cette conférence risque de ne pas être universellement accepté. Or, le Comité consultatif a fait de nombreuses études importantes et a fait parfaitement comprendre à ses membres les nombreux aspects complexes des négociations du droit de la mer, dans l'intérêt général des négociations.

118. Plus récemment, le Comité a effectué des études et des travaux dans le domaine des relations économiques et du droit commercial international. Il maintient des relations de travail avec des organisations telles que la CNUCED, la CNUDCI, le PNUE, les commissions économiques régionales, l'OMCI et la FAO. Les études et les recommandations du Comité consultatif en ce qui concerne les travaux de ces organisations peuvent avoir un effet très stimulant. Nous espérons donc que le Comité consultatif juridique afro-asiatique continuera son travail non seulement dans l'intérêt de ses membres, mais dans l'intérêt de l'ensemble de la communauté mondiale.

119. M. DJALAL (Indonésie) [*interprétation de l'anglais*] : C'est un grand honneur ainsi qu'un privilège pour moi que de prendre part aujourd'hui, au nom de ma délégation, à la célébration du vingt-cinquième anniversaire du Comité consultatif juridique afro-asiatique. Je tiens aussi à exprimer les remerciements de ma délégation au Secrétaire général du Comité, M. Sen, pour les efforts inlassables qu'il a déployés et le zèle dont il a fait preuve dans l'exercice de ses responsabilités au cours de toutes ces années. La contribution qu'a apportée M. Sen aux travaux du Comité a été véritablement remarquable et éminente. Sous sa direction, le Comité est devenu, au fil des ans, un organisme important pour le développement du droit international, notamment pour les pays d'Asie et d'Afrique. Je

tiens également à rendre hommage à tous ses collaborateurs et au personnel du secrétariat du Comité consultatif juridique afro-asiatique pour leur dévouement et le travail dont ils s'acquittent avec acharnement pour réaliser les idéaux du Comité.

120. En tant que pays hôte de la Conférence afro-asiatique qui a eu lieu à Bandung en avril 1955, mon pays s'est particulièrement réjoui de la création du Comité consultatif juridique afro-asiatique en novembre 1956, qui a fait suite à cette conférence. L'Indonésie est fière de faire partie des nations qui ont fondé ce comité. Le Comité est en effet l'incarnation de l'esprit de la Conférence de Bandung, dont les principes sont la promotion de la liberté, de l'indépendance et de l'égalité des États, ainsi que la paix et la stabilité dans le monde.

121. Le Comité consultatif juridique afro-asiatique a été créé pour répondre à des besoins concrets dictés par l'histoire. Aussitôt après la seconde guerre mondiale, et particulièrement après la Conférence de Bandung, la communauté internationale s'est lancée dans le développement progressif du droit international. Pour les pays en développement de l'Asie et de l'Afrique, la coopération et les consultations régionales dans le domaine juridique étaient considérées comme la meilleure manière de refléter et de protéger leurs intérêts, tout en développant le droit international. Depuis lors, le Comité consultatif juridique afro-asiatique a montré qu'il savait s'adapter aux circonstances et aux exigences nouvelles d'un monde en perpétuelle évolution. Depuis sa création, le Comité a rendu des avis juridiques sur les problèmes que lui présentaient ses États membres; il a aussi coordonné les points de vue et les activités de ses membres au sein des instances internationales, y compris l'étude des travaux de la Commission du droit international.

122. L'efficacité de cet organisme régional ressort du fait qu'à sa création, il ne comptait que sept membres, tandis qu'il en compte maintenant une quarantaine. Ses réunions annuelles dans différentes capitales des pays asiatiques et africains ont été suivies par un grand nombre d'observateurs de différentes organisations internationales et d'États situés à l'intérieur et à l'extérieur des régions asiatique et africaine. L'augmentation importante du nombre des membres et des observateurs, dans les années 70 a coïncidé avec l'initiative que le Comité a prise de discuter et de coordonner les points de vue de ses membres sur les grandes questions de droit international, telles que le droit des traités, le droit de la mer, le droit de l'environnement, le droit commercial, le nouvel ordre économique international et sur bien d'autres encore. Je suis particulièrement fier de rappeler, en mentionnant l'importante contribution que le Comité consultatif juridique afro-asiatique a apportée à la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, en 1969, que l'Indonésie avait pris l'initiative, en 1970, de proposer de donner la priorité au droit de la mer au sein du Comité consultatif pour les années à venir. C'est aussi à cette époque que le Comité consultatif a resserré ses liens de coopération avec l'Organisation des Nations Unies et avec les autres organisations internationales. Le Comité a pu ainsi contribuer considérablement à faire avancer le droit international dans différents domaines. Il constitue désormais un centre important qui jouit du respect de la communauté internationale.

123. L'un des objectifs de cette célébration est de réfléchir à l'œuvre accomplie par le Comité consultatif juridique afro-asiatique au cours de ces 25 dernières années. Il y a tout lieu d'être fier des réussites du Comité. Il s'est acquis une place importante au sein de la communauté internationale et a été en mesure de projeter les points de vue et les aspirations asiatiques et africaines sur différents domaines du droit international, contribuant ainsi à l'évo-

lution de l'ordre juridique dans le monde. Etant donné les progrès accomplis depuis 25 ans par le Comité consultatif juridique afro-asiatique, mon gouvernement est certain qu'il pourra travailler à l'avenir avec une plus grande confiance et qu'il répondra aux espérances de la communauté des Etats afro-asiatiques, en élargissant la portée du droit international sur la base des principes établis à Bandung, contribuant ainsi à la paix et à la stabilité du monde.

124. M. MENDOZA (Philippines) [*interprétation de l'anglais*] : Un trait distinctif des juristes semble être qu'il leur est difficile de s'organiser. Cela tient peut-être au fait qu'il y a, comme on le dit souvent, autant de points de vue sur une question qu'il y a de juristes. Il convient dès lors de s'émerveiller que le Comité consultatif juridique afro-asiatique, qui réunit les experts juridiques de pays situés dans les deux régions les plus peuplées du monde, l'Asie et l'Afrique, ait pu être créé et, qui plus est, soit devenu un instrument cohérent et efficace de transmission de la sagesse et des préoccupations de ses membres dans différents domaines de la législation internationale depuis 25 ans.

125. En tant que représentant de mon gouvernement, et à titre personnel également, j'ai eu le privilège d'assister à un grand nombre de réunions du Comité consultatif juridique afro-asiatique. Ces réunions sont l'occasion très appréciée d'exposer les différentes positions; elles se sont également avérées très utiles pour débattre de moyens possibles afin de concilier des points de vue souvent différents et même opposés. Un grand nombre de sujets ont été traités au cours de ces réunions, dont les principaux ont trait au droit des traités, au droit de la mer, à l'arbitrage, aux relations diplomatiques et autres.

126. Les participants aux travaux du Comité sont généralement des juristes, mais ils ont des expériences très diverses — certains sont diplomates, d'autres sont juristes et, à ce titre, ils doivent s'acquitter de responsabilités que leur a confiées l'Etat en leur qualité de procureurs généraux ou de *solicitors general*, de juges, de professeurs de droit, et ainsi de suite. Le droit n'est pas simplement un ensemble de règles régissant la conduite des hommes et des nations; il doit aussi refléter les soucis et les aspirations des peuples ou des nations, et c'est pourquoi le Comité consultatif juridique afro-asiatique a réussi à susciter des points de vue et des propositions bien équilibrés.

127. C'est aujourd'hui pour moi un privilège et un honneur que j'apprécie de s'adresser, au nom de la délégation philippine et de mon gouvernement, nos chaleureuses félicitations au Comité consultatif juridique afro-asiatique et à son infatigable Secrétaire général, M. B. Sen, à l'occasion de ce jubilé d'argent. Nous savons que nous pouvons d'ores et déjà souhaiter 25 ans de plus de services fructueux à ses membres et à la communauté internationale sous la forme de propositions utiles et valables susceptibles de résoudre les problèmes juridiques difficiles et parfois redoutables de notre monde.

128. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : J'ai maintenant le plaisir de donner la parole à M. B. Sen, secrétaire général du Comité consultatif juridique afro-asiatique.

129. M. SEN (Secrétaire général du Comité consultatif juridique afro-asiatique) [*interprétation de l'anglais*] : Monsieur le Président, au nom du Comité consultatif juridique afro-asiatique, j'ai le privilège de vous adresser nos félicitations à l'occasion de votre élection aux hautes fonctions de président de cette assemblée et de vous exprimer notre profonde satisfaction de vous voir présider cette réunion, notamment parce que votre pays est l'un des sept membres fondateurs de notre organisation.

130. Je vous suis aussi très reconnaissant de me donner l'occasion d'intervenir sur ce point de l'ordre du jour

concernant le vingt-cinquième anniversaire du Comité consultatif juridique afro-asiatique. Je voudrais également exprimer tous nos remerciements aux délégations qui ont pris la parole à cette occasion pour la considération qu'elles ont manifestée et les sentiments qu'elles ont exprimés et qui, j'en suis certain, demeureront une constante source d'inspiration pour la croissance et les progrès futurs de notre organisation.

131. Nous sommes grandement reconnaissants envers M. Waldheim, pour l'encouragement qu'il nous a si aimablement prodigué tout au long des années et pour son message combien édifiant. En une telle occasion, il n'est que juste de rendre un humble hommage à nos pères fondateurs de Bandung, dont la clairvoyance et la vision avaient conçu une instance essentiellement régionale, mais en même temps orientée vers la promotion de la coopération avec d'autres régions en des domaines d'importance et de préoccupations mondiales.

132. Créé en 1956 en tant qu'issue tangible de l'historique Conférence de Bandung et composé de sept membres participants, le Comité consultatif juridique afro-asiatique a grandi au cours des années et est devenu une instance majeure de coopération interrégionale pour les deux continents frères de l'Asie et de l'Afrique. Conçu à l'origine comme un organisme consultatif auprès de ses membres dans le domaine du droit international pour aider les gouvernements à élaborer leurs politiques nationale et extérieure, le Comité a progressivement élargi ses activités pour répondre aux besoins d'un nombre de membres croissant qui compte maintenant 40 Etats de la région afro-asiatique. L'importance globale de ses travaux dans les principales questions qui préoccupent la communauté internationale a attiré l'attention de celle-ci, comme le prouve la participation d'un nombre croissant de délégations d'observateurs, représentant aux sessions annuelles du Comité des gouvernements et des organisations internationales de toutes les parties du monde. Cela a certainement contribué à faire connaître les pensées et les aspirations afro-asiatiques dans les affaires du monde et, en même temps, a conduit à une compréhension meilleure des points de vue d'autres régions, ce qui a eu une incidence durable sur les délibérations du Comité.

133. Fruit de la Conférence de Bandung, et fidèle à son origine et aux objectifs fondamentaux de ses fondateurs, le Comité, depuis sa création, a orienté ses activités de manière à appuyer les travaux des Nations Unies. En fait, les statuts du Comité sont clairement conçus comme un lien avec la Commission du droit international, principal organe législatif des Nations Unies, ce qui s'est fait grâce à l'instauration de relations officielles entre la Commission et le Comité en 1961. Le Comité a été invité à assister, en qualité d'observateur, à la Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques, tenue à Vienne la même année, et ses recommandations sur ce sujet, adoptées quelques mois plus tôt, ont été distribuées comme document de la Conférence. Cela a contribué à établir une structure pour notre participation et notre coopération aux conférences de plénipotentiaires convoquées par l'Organisation des Nations Unies au cours des années suivantes.

134. Avec l'élargissement progressif de nos activités en différents domaines touchant le programme de travail des Nations Unies, une étroite relation de travail s'est édifiée avec le Bureau des affaires juridiques ainsi qu'avec divers organismes et institutions, tels que le HCR, la CNUDCI, le PNUE, la FAO, l'OMCI et les commissions économiques régionales des Nations Unies. En 1968, le Comité s'est vu octroyer le statut d'organisation intergouvernementale participante aux travaux de la CNUCED. La décision de l'Assemblée générale adoptée l'an dernier à sa trente-cinquième session invitant notre organisation à par-

iciper à ses travaux en tant qu'observateur, a été un important jalon dans la croissance de notre organisation, qui sera certainement amenée dans l'avenir à mener une coopération plus étroite et plus fructueuse encore.

135. Je voudrais remercier tout spécialement M. Erik Suy, conseiller juridique, et M. John Scott, du Bureau des affaires juridiques, pour leur aide constante, leur coopération et leurs conseils qui ont permis l'étroite collaboration qui existe si bien aujourd'hui entre l'ONU et notre organisation.

136. Un des domaines principaux dans lesquels la contribution de notre organisation aux travaux des Nations Unies semble avoir été la plus tangible et la plus fructueuse est celui des négociations sur le droit de la mer. On se souviendra qu'au cours du débat général plusieurs ministres des affaires étrangères ont exprimé leur inquiétude profonde devant la nécessité urgente d'aboutir à l'heureuse conclusion de ces négociations et à l'adoption d'une convention à une date aussi rapprochée que possible. Nous partageons pleinement ce souci. Au cours de la décennie passée, nous avons suivi attentivement les négociations, auxquelles nous avons participé, et nous avons mis notre organisme à la disposition des intéressés en vue de la poursuite d'un dialogue sur des questions cruciales entre les pays en développement et les nations industrialisées. En fait, certaines des notions principales telles que la zone économique exclusive et celle des Etats archipels ont leur origine dans les délibérations au sein de notre organisation. En outre, lorsque la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer s'est trouvée aux prises avec des difficultés pour la suite des négociations, le Comité consultatif juridique afro-asiatique, en diverses occasions, s'est élevé une instance importante qui a permis à des consultations officieuses de résoudre les divergences. Ainsi, après la situation d'incertitude et de confusion qui a régné au début de la dixième session de la Conférence, le Comité afro-asiatique a réussi à favoriser un dialogue à sa réunion de Colombo tenue au mois de mai de cette année, avec la participation de tous les principaux Etats, dans le but de trouver les voies et moyens de poursuivre les négociations sur les questions en suspens lors de la reprise de la session de la Conférence. C'est pourquoi nous continuons de manifester un intérêt tout particulier à l'heureuse issue des négociations et nous nous félicitons de la décision de la Conférence tendant à la conclusion de la convention au cours de l'an prochain.

137. Il n'est pas toutefois déplacé de signaler que la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, contrairement à beaucoup d'autres conférences, avait mis au point une procédure pour l'adoption d'une convention par consensus, convention qui serait le résultat d'un ensemble de négociations et qui refléterait à la fois les intérêts des pays développés et des pays en développement. Les négociations qui se sont prolongées pendant des années visaient justement à trouver cet équilibre et cet ajustement des intérêts. Les pays en développement ont apporté leur pleine coopération à ce processus, en dépit des contraintes très lourdes que cela représentait pour leurs ressources humaines et autres. Nous considérons d'une importance fondamentale que la notion d'un ensemble qui soit adopté par consensus reste présente à l'esprit de façon que cette convention devienne un instrument efficace non seulement pour ce qui est des normes de réglementation, mais aussi pour la croissance économique d'une manière pratique et viable. La participation de tous les Etats à la Convention est essentielle à cette fin, et je pourrais ajouter qu'il ne faut laisser de côté aucune possibilité et n'épargner aucun effort pour atteindre cet objectif.

138. Une autre question que je souhaiterais traiter, qui a occupé une place importante pendant le débat général, est

celle des négociations globales sur les questions économiques dans le contexte de la Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international [résolution 3201 (S-VI)] et de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats [résolution 3281 (XXIX)]. Notre organisation s'est occupée de certains domaines pratiques de coopération économique depuis la création de la première Décennie des Nations Unies pour le développement, compte tenu des liens étroits et interdépendants qui existent entre les questions économiques et juridiques dans le processus de négociations intégrées. Dès le début, l'accent a été mis dans nos travaux sur les produits de base, et les modèles de contrats du Comité consultatif juridique afro-asiatique pour les transactions commerciales tant sur les produits agricoles que sur les minerais ont déjà été publiés en tant que documents du Conseil économique et social. Cela a été suivi par des efforts pour mettre au point un modèle pour le règlement des différends dans les transactions économiques et commerciales grâce à des procédures qui devraient être justes, rapides et peu onéreuses, système qui serait conforme aux principes et aux normes du nouvel ordre économique et qui permettrait de résoudre les conflits économiques Nord-Sud.

139. C'est ce que nous avons pu, je l'espère, apporter grâce à la création de nos centres régionaux d'arbitrage de Kuala Lumpur et du Caire. Au cours de l'année écoulée, nous avons participé étroitement aux activités dans le domaine de l'industrialisation. La Déclaration de Lima, adoptée par la deuxième Conférence générale de l'ONUDI, tenue à Lima du 12 au 26 mars 1975, a considéré que l'industrie était un instrument dynamique de croissance, et a envisagé un objectif de 25 p. 100 pour la part des pays en développement dans les produits manufacturés mondialement, d'ici l'an 2000. Les progrès des négociations en vue de la croissance industrielle des pays en développement et des arrangements de commercialisation pour leurs produits ont été, cependant, particulièrement lents. Il est évident que, dans la situation actuelle des négociations, les réalisations des pays en développement resteront bien au-dessous de cet objectif, particulièrement pour deux raisons, à savoir l'absence de capitaux disponibles et de transferts de techniques de manière efficace.

140. Dans le contexte de la situation économique mondiale, on se rend de plus en plus compte dans les pays de notre région de la nécessité de promouvoir la coopération entre eux en mettant leurs ressources en valeur, de façon non seulement à contribuer d'une façon efficace et pratique à leur croissance industrielle, mais aussi à renforcer leurs efforts au niveau mondial. Une réunion ministérielle qui s'est tenue à Kuala Lumpur, en décembre 1980, sur l'initiative du Premier Ministre de Malaisie, suivie d'une réunion ministérielle qui s'est tenue à Istanbul, sous la présidence du Ministre de l'industrie et de la technologie de la Turquie, en septembre de cette année, ont recommandé qu'un programme de coopération entre les pays de la région soit poursuivi de façon concertée, avec pour objectif la mise en valeur de leurs ressources sous forme de capitaux, de matières premières, de main-d'œuvre et de techniques, dans la mesure où il en existe dans la région.

141. S'il m'est permis de donner mon avis personnel, il faut mettre l'accent sur l'interdépendance du Nord et du Sud dans la planification de toute stratégie de développement au profit de toutes les nations. Dans la situation économique qui existe dans certains des pays développés eux-mêmes, il serait peu réaliste de s'attendre à une aide du type et de l'importance requis par les pays en développement, et toute position d'affrontement entre pays développés et pays en développement ne donnerait aucun résultat pratique. C'est exactement ce que nous avons dit lors de la réunion ministérielle de Kuala Lumpur. On a également

fait observer que, si les ressources des pays en développement de notre région pouvaient être mises en valeur de façon appropriée, les pays développés eux-mêmes pourraient peut-être être tentés d'utiliser leurs techniques dans les projets industriels du tiers monde, compte tenu de la récession continue et du taux élevé d'inflation dans leurs propres pays.

142. Dans presque tous les domaines de coopération économique, les considérations juridiques, économiques et politiques sont tellement inextricablement liées que toute solution raisonnable et efficace des problèmes ne peut intervenir que si l'on mélange judicieusement ces trois éléments. Bien que la volonté politique reste le facteur important de toutes les négociations, la faisabilité économique détermine le fond, et un cadre juridique est un instrument essentiel pour mettre en œuvre la volonté et la détermination politiques des nations. C'est dans ce contexte que nos réunions ministérielles de Kuala Lumpur et d'Istanbul ont recommandé la constitution d'un groupe officieux d'experts dans les domaines juridique et économique pour aider les pays en développement à préparer et à étudier les propositions qui pourraient être faites au cours des négociations globales attendues dans le cadre des Nations Unies. Nous donnons activement suite à ces propositions avec un certain nombre de gouvernements de notre région.

143. Dans les années à venir, nous espérons contribuer de façon notable au programme de travail des Nations Unies, notamment dans le domaine du droit, mais aussi dans les domaines où les questions économiques et juridiques sont étroitement liées. Aujourd'hui, une grande partie des travaux des Nations Unies dans le domaine de la codification concerne des questions économiques qui sont d'une importance vitale pour les pays de notre région. Nous nous efforcerons d'offrir des possibilités de dialogue sur ces questions, non seulement au cours de nos sessions annuelles, mais aussi lors de réunions officieuses à New York, qui pourraient être coordonnées par notre mission permanente d'observateur. En outre, nous pourrions aussi être en mesure d'user de nos bons offices pour assurer une plus large acceptation et une plus large ratification des traités et des conventions adoptés sous les auspices des Nations Unies, et collaborer à des programmes de formation dans le domaine du droit commercial et du droit international.

144. En terminant, Monsieur le Président, je voudrais assurer l'Assemblée de notre coopération la plus complète et la plus constante aux travaux des Nations Unies. J'ajouterais que la séance qui se tient aujourd'hui sous votre présidence nous fournit l'élan nécessaire pour poursuivre ce but.

POINT 137 DE L'ORDRE DU JOUR

Représentation équitable au sein de la Commission du droit international et élargissement de sa composition

145. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant du Pakistan qui va présenter le projet de résolution A/36/L.16/Rev.1.

146. M. NAIK (Pakistan) [*interprétation de l'anglais*] : Au nom des délégations béninoise, mexicaine et pakistanaise, j'ai l'honneur de présenter le projet de résolution A/36/L.16/Rev.1, concernant la représentation équitable au sein de la Commission du droit international et l'élargissement de sa composition. Qu'il me soit permis d'indiquer que les trois délégations auteurs du projet de résolution le sont non pas à titre individuel, mais en leur qualité de président pour le mois de novembre, respectivement, du groupe des Etats d'Afrique, du groupe des Etats

d'Amérique latine et du groupe des Etats d'Asie. Ainsi, le projet de résolution à l'examen bénéficie du plein appui de tous les Etats Membres qui font partie de ces trois groupes régionaux.

147. Le principal objectif du projet de résolution est de chercher à élargir la composition de la Commission du droit international en la faisant passer de 25 membres à 34 membres. On se rappellera que l'initiative de l'élargissement de la Commission du droit international est due, conjointement, aux Etats Membres appartenant aux trois groupes que je viens de mentionner. Les principales considérations qui ont poussé les Etats Membres appartenant à ces trois groupes régionaux à prendre cette initiative ont été décrites en détail dans le mémoire explicatif [A/36/244/Add.1] qui a été présenté lorsque la demande d'inscription de ce point à l'ordre du jour a été faite au Bureau.

148. En bref, ces considérations sont les suivantes : premièrement, la dernière fois que la Commission du droit international a été élargie remonte à 20 ans, c'est-à-dire à 1961; deuxièmement, depuis 1961, le nombre d'Etats Membres de l'Organisation a considérablement augmenté; ainsi, on a vu les Etats Membres, notamment les Etats du tiers monde, de plus en plus intéressés à participer aux travaux de la Commission du droit international; et troisièmement, depuis 1961, un très grand nombre de sujets relevant du droit international sont apparus, ce qui a suscité d'autres courants de pensée et, en fait, d'autres systèmes juridiques qui diffèrent de ceux représentés à la Commission depuis sa création.

149. Les auteurs du projet de résolution A/36/L.16/Rev.1 pensent que le nombre de 34 membres proposés pour la Commission du droit international répond entièrement à ces considérations fondamentales. Il permet une représentation équilibrée et équitable au sein de la Commission du droit international et assure une large représentation des différents systèmes juridiques. En outre, cette composition élargie enrichira certainement les débats de la Commission du droit international.

150. Le paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution propose d'élire les 34 membres de la façon suivante : huit ressortissants d'Etats d'Afrique, sept ressortissants d'Etats d'Asie, trois ressortissants d'Etats d'Europe orientale, six ressortissants d'Etats d'Amérique latine et huit ressortissants d'Etats d'Europe occidentale et autres Etats, puis un ressortissant d'Etats d'Afrique ou d'Etats d'Europe orientale — le siège, que ces deux groupes d'Etats occuperont à tour de rôle, revenant à un ressortissant d'Etats d'Afrique lors de la première élection qui suivra l'adoption du présent texte — et un ressortissant d'Etats d'Asie ou d'Etats d'Amérique latine — le siège, que ces deux groupes d'Etats occuperont à tour de rôle, revenant à un ressortissant d'Etats d'Asie lors de la première élection qui suivra l'adoption du présent texte.

151. Enfin, le paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution demande qu'exceptionnellement — et je dois le souligner, exceptionnellement — et en conséquence de l'augmentation du nombre des membres de la Commission le Secrétaire général inclue dans la liste des candidats à l'élection qui doit avoir lieu à la présente session, en plus des nominations déjà reçues, les noms des personnes qui lui auront été communiquées par écrit avant le 21 novembre 1981.

152. Le projet de résolution A/36/L.16/Rev.1 a été mis au point après des consultations prolongées et intensives entre tous les groupes régionaux représentés à l'Assemblée générale. Au nom des auteurs — et je suis certain de parler au nom de l'Assemblée générale tout entière — je tiens à vous manifester notre profonde reconnaissance, Monsieur le Président, pour avoir dirigé personnellement, mal-

gré vos autres préoccupations, les consultations concernant ce point important.

153. Les auteurs dudit projet de résolution espèrent donc sincèrement que ce projet bénéficiera du plein appui de tous les membres de l'Assemblée générale.

154. Enfin, les auteurs souhaitent que j'insiste sur le fait que, après l'adoption de la résolution, les élections en vue de l'élargissement de la Commission du droit international devront avoir lieu à l'Assemblée générale, comme prévu, le 23 novembre. Tout retard concernant la tenue de ces élections ne serait pas bien accueilli par une grande majorité des membres de l'Assemblée générale.

155. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant de la Finlande, qui va parler en sa qualité de président du groupe des Etats d'Europe occidentale et autres Etats pour le mois de novembre.

156. M. PASTINEN (Finlande) [*interprétation de l'anglais*] : J'ai demandé à prendre la parole en ma qualité de président du groupe des Etats d'Europe occidentale et autres Etats pour le mois de novembre.

157. L'Assemblée générale doit prendre une décision sur la question de la représentation équitable au sein de la Commission du droit international et de l'élargissement de sa composition, comme le propose le projet de résolution A/36/L.16/Rev.1.

158. La Commission du droit international est l'une des principales instances juridiques des Nations Unies. Le groupe des Etats d'Europe occidentale et autres Etats accorde une grande importance au rôle et au fonctionnement efficace de la Commission pour le développement progressif du droit international et de la codification.

159. L'élargissement et les changements éventuels de la composition d'instances des Nations Unies, comme la Commission du droit international, s'effectuent traditionnellement sur la base d'un consensus entre tous les groupes régionaux, auquel aboutissent des consultations et des négociations pertinentes entre les groupes, dont le résultat satisfait les demandes fondamentales de chacun. Au nom du groupe des Etats d'Europe occidentale et autres Etats, je regrette profondément de constater que tel n'est pas le cas en ce qui concerne l'élargissement de la composition de la Commission du droit international proposé dans le projet de résolution dont nous sommes saisis. Cela n'a pas été possible, Monsieur le Président, en dépit de votre direction éclairée et de l'aide que vous avez apportée à nos consultations. Selon nous, ce projet de résolution ne garantit pas non plus une représentation équitable au sein d'une Commission du droit international élargie. Dans ces circonstances, le groupe que j'ai l'honneur de présider s'opposera au projet de résolution. Ce résultat est sans précédent et ses implications sont extrêmement regrettables.

160. La position du Groupe se fonde sur des raisons qui peuvent être énoncées brièvement.

161. Premièrement, le groupe des Etats d'Europe occidentale et autres Etats ne voyait à l'origine aucune raison pressante d'élargir la composition de la Commission du droit international.

162. Deuxièmement, pour accommoder les désirs de certains autres groupes, le groupe des Etats d'Europe occidentale et autres Etats a donné son assentiment à un consensus en vue de porter le nombre des membres de la Commission à 32, soit une augmentation de sept membres, qui auraient été répartis conformément aux vœux des groupes régionaux qui initialement avaient demandé l'élargissement de la composition de la Commission du droit international. A notre avis, le consensus avait abouti à une représentation équitable au sein de la Commission.

163. Troisièmement, au cours de négociations ultérieures — qui, d'après le groupe des Etats d'Europe occidentale et autres Etats, n'étaient pas conformes à l'accord initial auquel on avait abouti sur la base d'une composition de 32 membres — la composition a été ultérieurement portée à 34 membres, sans tenir compte ni des vues ni des intérêts des Etats d'Europe occidentale et autres Etats. La demande du Groupe pour que se tiennent d'autres consultations et négociations n'a pas été suivie d'effet.

164. Quatrièmement, l'un des avantages de l'accord initial consistant à porter à 32 le nombre des membres de la Commission était d'éliminer les sièges « flottants ». Comme l'Assemblée le sait, cette pratique crée parfois une certaine confusion lors d'élections de membres à la Commission du droit international. Au contraire, la proposition contenue dans le projet de résolution A/36/L.16/Rev.1 ne peut que perpétuer et aggraver cette difficulté en augmentant le nombre de sièges « flottants ».

165. Cinquièmement, tandis que les consultations et les négociations se poursuivaient, le projet de résolution A/36/L.16/Rev.1 dont nous sommes saisis était présenté officiellement, à l'insu du groupe des Etats d'Europe occidentale et autres Etats. La position des Etats d'Europe occidentale et autres Etats sur ce texte avait été indiquée aux intéressés.

166. Afin donc d'indiquer clairement sa position tant sur le fond que sur la procédure qui a abouti au projet de résolution A/36/L.16/Rev.1, le groupe des Etats d'Europe occidentale et autres Etats votera contre ce projet.

167. M. ROSENNE (Israël) [*interprétation de l'anglais*] : Nous croyons comprendre qu'en dépit d'une longue tradition de consensus sur toutes les questions concernant la Commission du droit international, à laquelle le représentant de la Finlande vient de faire allusion, cette question n'a pas fait l'objet d'un accord; et, si le projet de résolution A/36/L.16/Rev.1 est mis aux voix, nous devons, à notre grand regret, nous abstenir, comme nous l'avons fait lors du vote sur les incidences financières à la 42^e séance de la Cinquième Commission.

168. Nous regrettons particulièrement que le paragraphe 3 du dispositif du projet envisage encore une fois des sièges partagés ou « flottants ». L'expérience prouve que ce n'est pas là une méthode satisfaisante pour assurer la représentation des différents systèmes juridiques du monde à la Commission. Dans le mémoire explicatif initial, demandant l'inscription de cette question à l'ordre du jour de la présente session de l'Assemblée, l'expression « un effectif soigneusement étudié » [voir A/36/244/Add.1, par. 4], a été utilisée. C'est l'hommage rendu au titre « Représentation équitable... »

169. Nous croyons comprendre, comme cela a toujours été le cas, qu'un effectif soigneusement étudié de la Commission du droit international signifie qu'il doit exister un roulement ordonné entre les membres individuels de la Commission, les pays et les systèmes juridiques qu'ils représentent à la Commission, et que cela signifie que tous les Etats et tous les systèmes juridiques ont droit à une part équitable de la représentation à la Commission. En outre, nous croyons comprendre que l'appartenance à la Commission et le droit de présenter des candidats ne peuvent être interdits simplement en vertu de l'appartenance officielle à tel ou tel groupe régional existant à l'heure actuelle, qui, comme l'histoire le montre, n'est pas immuable. Il s'agit avant tout d'assurer une représentation équitable des systèmes juridiques du monde au sein de la Commission, dont tous les Etats peuvent faire partie.

170. Nous comprenons le sentiment qu'a inspiré l'amendement au paragraphe 1 de l'article 9 du statut de la Commission. Cependant, pour que l'amendement soit conforme à l'article 2, l'expression « chaque groupe régional »

devrait recevoir une interprétation souple et appropriée, l'article 2 du statut étant l'exposé dominant du principe.

171. Ma délégation rappelle que l'Article 8 de la Charte s'applique à la Commission du droit international. En vertu de cet article,

« Aucune restriction ne sera imposée par l'Organisation à l'accès des hommes et des femmes, dans des conditions égales, à toutes les fonctions, dans ses organes principaux et subsidiaires. »

Nous savons tous que de nombreuses femmes juristes ayant du talent répondent certainement aux conditions imposées par la Commission du droit international. Certaines de ces personnalités jouent un rôle actif surtout à la Sixième Commission de l'Assemblée générale et l'ont joué tout au long de l'histoire des Nations Unies. Une juriste de renommée mondiale est présidente du Tribunal administratif des Nations Unies et la Cour européenne des droits de l'homme compte une femme juge. Nous voudrions donc demander que, lorsque les groupes régionaux choisiront leurs candidats en fonction du nombre de sièges attribués aux différents systèmes juridiques de la Commission, ils fassent leur possible pour faire figurer des femmes juristes dûment qualifiées répondant aux exigences professionnelles fixées par l'article 2 du statut de la Commission.

172. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous allons maintenant prendre une décision sur le projet de résolution A/36/L.16/Rev.1 intitulé « Augmentation du nombre des membres de la Commission du droit international : amendements aux articles 2 et 9 du statut de la Commission ». Les incidences administratives et financières du projet de résolution figurent dans le rapport de la Cinquième Commission [A/36/686]. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, République centrafricaine, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Cuba, Chypre,

Tchécoslovaquie, Kampuchea démocratique, Yémen démocratique, Djibouti, République dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Guinée équatoriale, Ethiopie, Fidji, Gabon, Gambie, République démocratique allemande, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyane, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, République démocratique populaire lao, Liban, Lesotho, Libéria, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Malawi, Malaisie, Maldives, Mali, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Sri Lanka, Soudan, Suriname, Swaziland, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Finlande, France, République fédérale d'Allemagne, Grèce, Islande, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Portugal, Espagne, Suède, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent : Israël, Turquie.

Par 122 voix contre 21, avec 2 abstentions, le projet de résolution est adopté (résolution 36/39)³.

La séance est levée à 17 h 55.

NOTES

1. Voir *Conférence des pays afro-asiatiques, du 18 au 24 avril 1955*, La documentation française (Articles et documents), n° 0200, 28 avril 1955.

2. Voir A/10112.

3. La délégation du Koweït a informé ultérieurement le Secrétariat qu'elle avait eu l'intention de voter en faveur du projet de résolution.